

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

- **COD-158 : Chérubin Okende Senga**
- **COD-150** : Jean-March Kabund
- **COD-COLL-04** : trois parlementaires
- **COD-COLL-03** : deux parlementaires
- **COD-72** : Dieudonné Bakungu Mythondeke
- **COD-85** : Martin Fayulu Madidi



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, M. Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Toutefois, les circonstances et les causes possibles du meurtre de M. Okende ne sont pas encore élucidées.

Le meurtre de M. Chérubin Okende intervient dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place. Ce crime soulève aussi de nombreuses interrogations sur la sécurité dans le pays, notamment celle des opposants politiques.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait exprimé ses vives préoccupations au sujet du meurtre de M. Okende lors de son discours d'ouverture de la session

Cas COD-158

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Dernière mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : juillet 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

d'automne, en septembre 2023. Plusieurs députés, dont le Premier Vice-Président, s'étaient déplacés pour apporter leur soutien à la famille de M. Okende et l'Assemblée nationale continue de soutenir financièrement sa famille et son collectif d'avocats chargés de suivre le dossier.

Le Premier Vice-Président a également confirmé que le Procureur de la République avait ouvert une enquête judiciaire en sollicitant le soutien d'experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC, qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche (la semaine prochaine) et que l'Assemblée nationale transmettrait une copie de ce rapport au Comité dès qu'il serait disponible. Malgré les assurances des autorités congolaises lors de leur audition, le rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à la disposition des plaignants et du Comité.

Concernant le climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle le 20 décembre 2023 et a affirmé que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement de plusieurs milliers de personnes à l'intérieur du pays. Le 31 décembre 2023, le Président Félix Antoine Tshisekedi a été réélu pour un second mandat lors d'une élection contestée. L'opposition a qualifié la victoire du président réélu de "coup d'état" électoral.

Le 7 novembre 2023, la famille de M. Okende a déposé plainte en Belgique contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des Renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile, auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral, le 14 décembre 2023. Le paquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

Le 22 janvier 2024, la famille de M. Okende a adressé une lettre au procureur général de la RDC afin d'obtenir, dans un délai de 72 heures, un rapport sur l'état d'avancement du dossier et les conclusions de l'autopsie pratiquée sur la dépouille du député. Six mois après son décès, le rapport d'autopsie n'a toujours pas été mis à la disposition des plaignants et des avocats.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore vivement* le meurtre du député d'opposition Chérubin Okende, un acte de violence inédit en République démocratique du Congo (RDC) qui est survenu pendant une période électorale chargée de tensions politiques ; et *considère* que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour identifier et punir les coupables de cet acte odieux ;
2. *note avec préoccupation* que depuis le meurtre de M. Okende en juillet 2023 et depuis leur audition et les assurances données par les autorités parlementaires congolaises en octobre 2023, celles-ci n'ont toujours pas fourni le rapport d'enquête comme elles n'ont livré aucune information sur les progrès réalisés dans l'enquête sur le meurtre de M. Okende ou sur toute mesure sérieuse prise pour identifier les coupables dans cette affaire ;
3. *prie instamment* les autorités congolaises de mettre à disposition des plaignants et des avocats de M. Okende le rapport d'autopsie et le rapport d'enquête dans les plus brefs délais ; *exhorte* les autorités compétentes à intensifier leurs efforts pour faire avancer l'enquête sur le meurtre de M. Okende sans plus tarder et à garantir la transparence de l'enquête judiciaire ; *demande* à l'Assemblée nationale, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre de près l'enquête et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ; et *souhaite* recevoir des informations à ce sujet ;

4. *réaffirme* que l'enlèvement et le meurtre de M Okende, membre du parlement, constituent une grave menace, non seulement pour les parlementaires mais aussi pour ceux qu'ils représentent et une atteinte à l'ensemble du parlement ;et *réaffirme* également que les infractions de cette nature, en particulier si elles demeurent impunies, contre des parlementaires de l'opposition sont un signal inquiétant pour les autres voix critiques au sein de la société que cette impunité ne peut qu'inciter à commettre d'autres graves violations des droits de l'homme ;
5. *appelle* les autorités congolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation politique, afin de veiller à ce qu'un crime similaire ne se reproduise plus jamais ;
6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC dans un futur proche afin de rencontrer les autorités congolaises , en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice dans le but d'accompagner et de soutenir la quête de justice dans le cas à l'étude ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session (Luanda, 27 octobre 2023)



Jean Marc Kabund © Twitter

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il, déjà condamné les propos du parlementaire dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs dispositions pénales de la République démocratique du Congo.

Cas COD-150

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Premier Vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet et septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

Selon le plaignant, les accusations visant M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le parlementaire et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le 18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisékédi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée du député. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité concernant le nombre d'infractions retenues contre lui. Alors que l'Assemblée nationale aurait autorisé des poursuites contre le député pour cinq infractions seulement, le Procureur général a poursuivi M. Kabund pour 12 violations. Après le rejet de cette exception par la Cour de cassation, les conseils de M. Kabund ont introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle. Les procédures ont donc été suspendues jusqu'au 27 avril 2023, date à laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté la requête de M. Kabund au motif qu'elle était recevable mais non fondée et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour "outrage au chef de l'Etat" et "propagation de faux bruits". Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme en ce qui concerne la procédure judiciaire applicable aux parlementaires qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense du député et permettre à celui-ci de continuer à bénéficier de ses immunités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Au terme de cette instruction, le parquet a estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses pour requérir la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait à la place demandée au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pu accepter estimant que cette demande n'entrait pas dans son champ de compétence. Le président du Bureau de l'Assemblée nationale s'est donc adressé à la plénière qui a pris la décision de lever l'immunité parlementaire de M. Kabund.

Interrogé sur la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, le Premier Vice-Président a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi. En outre, la délégation a indiqué que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer avec la justice congolaise conformément à l'article 149 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les autorités congolaises ont néanmoins souligné l'importance qu'elles accordent au droit à la liberté d'expression, qui ne devrait pas être utilisé pour enfreindre la Constitution.

Concernant le climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle le 20 décembre 2023 et a affirmé que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *est préoccupé* par la sévère condamnation de M. Kabund à sept années de réclusion pour des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; considère que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *réaffirme* que malgré les mesures prises par l'Assemblée nationale pour garantir les droits de la défense de M. Kabund, son droit à la liberté d'expression en tant que député national n'a pas suffisamment été protégé par les autorités parlementaires qui ont condamné ses propos sans mener une enquête indépendante sur les paroles qu'il a tenues ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
4. *regrette profondément* l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
5. *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'expression, afin de garantir que le débat politique reflète toutes les opinions, y compris celles qui critiquent le chef de l'Etat et la politique gouvernementale ;
6. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Kabund; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*



© Papy Niango Iziamay Munshemvula



© Henri Mova Sakanyi



© Marie-Ange Mushobekwa Likulia

COD-151 – Papy Niango Iziamay Munshemvula

COD-152 – Henri Mova Sakanyi

COD-153 – Marie-Ange Mushobekwa Likulia

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Application abusive de sanctions parlementaires
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Le 15 juin 2022, les mandats de M. Papy Niango Iziamay Munshemvula (M. Niango), M. Henri Mova Sakanyi et Mme Marie Ange Mushobekwa, alors députés de l'opposition, ont été invalidés pour absentéisme en conséquence d'un rapport émis par une commission spéciale temporaire créée le 28 avril 2022 et chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées de plusieurs parlementaires, dont les trois députés précités, aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale aurait adopté les conclusions de la commission spéciale dans le cadre d'une plénière tenue à huis clos, le 15 juin 2022, à l'issue de laquelle elle a invalidé les mandats parlementaires des trois députés en question, qui avaient pourtant présenté des justificatifs

Cas COD-COLL-04

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : trois députés de l'opposition
(deux hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de
la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2022 et
janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023
(uniquement M. Niango) - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
147^e Assemblée de l'UIP à Luanda
(octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités :
- - -
- Communication du plaignant : août
2023
- Communications de l'UIP adressées
aux autorités : juillet et septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au
plaignant : août 2023

d'absence pour raisons médicales. L'Assemblée plénière n'aurait pas tenu compte de leurs justificatifs, estimant que leur absence à deux sessions consécutives justifiait l'invalidation de leur mandat. En outre, la décision d'invalidation aurait été prise en violation des articles 19, alinéa 3, et 61 de la Constitution, qui garantissent les droits de la défense, dans la mesure où l'Assemblée nationale aurait procédé à l'adoption des conclusions du rapport de la commission spéciale sans avoir préalablement entendu les trois députés en plénière lors de l'adoption du rapport, le 15 juin 2022. Il est à noter que tous trois ont été entendus par la commission.

En outre, l'Assemblée nationale aurait décidé de soumettre l'invalidation du mandat de ces trois députés au vote à main levée, au mépris de l'article 93, alinéa 3, du Règlement intérieur, selon lequel "En cas de délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret." Les trois députés ont adressé à l'Assemblée nationale des demandes de réexamen de la décision d'invalidation de leur mandat. Aucune mesure n'aurait été prise en réponse à ces demandes.

Selon le plaignant, la procédure d'invalidation et la création de la commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées des trois députés seraient une tentative pour museler l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^{ème} Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que compte tenu des nombreux cas d'absentéisme au sein de l'Assemblée nationale, celle-ci avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées de plus d'une centaine de députés. A l'issue de ses travaux, le mandat de dix députés seulement a été invalidé conformément à l'article 110, paragraphe 6, de la Constitution congolaise selon lequel "le mandat d'un député prend fin par l'absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session". Ces députés, y compris les trois concernés dans la présente décision, auraient totalisé la durée d'absence non autorisée et c'est ainsi que leurs mandats ont été invalidés conformément à cet article.

Selon le Premier Vice-Président, la commission aurait constaté que les députés dont le mandat a été invalidé auraient fourni de faux justificatifs médicaux et de fausses invitations pour aller se faire soigner à l'étranger. Tout comme M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa ont eu, selon la délégation, la possibilité de s'exprimer devant la commission spéciale et de présenter leurs moyens de défense. Concernant la décision de la plénière de soumettre l'invalidation de leurs mandats au vote à main levée plutôt qu'au vote par bulletin secret, le Premier Vice-Président a indiqué que la plénière disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de la méthode de vote adéquate.

S'agissant du climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle, le 20 décembre 2023, affirmant que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que les plaintes concernant les cas de M. Henri Mova Sakanyi (M. Sakanyi) et de Mme Marie-Ange Mushobekwa Likulia (Mme Mushobekwa) sont recevables, considérant : i) qu'elles ont été présentées en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elles concernent deux députés en exercice au moment des violations alléguées ; et iii) qu'elles ont trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une

procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'application abusive de sanctions parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note* que le Comité a décidé de fusionner l'examen de la situation de ces deux députés avec le cas de M. Niango compte tenu de la similitude des violations alléguées et de la procédure dont ils font l'objet ;

3. *demeure préoccupé* par le fait que le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées n'a pas été transmis à M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa, les privant ainsi de leur droit de prendre connaissance du motif exact pour lequel elle a décidé de recommander l'invalidation de leur mandat à l'Assemblée nationale ; *regrette* que l'Assemblée nationale n'ait pas donné suite aux demandes des deux parlementaires visant à obtenir copie dudit rapport en violation du principe du contradictoire qui assure à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve sur la base desquels elle sera jugée ; *appelle*, en conséquence, les autorités à fournir aux plaignants et au Comité une copie dudit rapport afin de comprendre les raisons précises pour lesquelles leur mandat a été invalidé ;
4. *note avec préoccupation* que la situation de M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa n'est pas un cas isolé dans la mesure où des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ont déjà été soumis par le passé et continuent de faire l'objet d'un examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile vis-à-vis des voix dissidentes de l'opposition ; et *réaffirme* que l'invalidation du mandat d'un parlementaire devrait découler d'une procédure claire et conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des principes constitutionnels ;
5. *appelle* les autorités parlementaires à examiner les demandes de réexamen présentées par M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa dans les plus brefs délais et à leur accorder les réparations requises si les violations alléguées sont avérées ; et *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations à l'encontre des membres de l'opposition, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quelle que soit leur affiliation politique, afin de garantir que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;
6. *réitère* sa profonde inquiétude concernant l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et rappelle que l'existence d'une voie de recours est l'une des principales garanties d'un procès équitable ; *appelle de nouveau*, par conséquent, le Parlement congolais à créer une voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Niango, M. Sakanyi, Mme Mushobekwa et toute tierce partie concernée, afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ces cas ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Crispin Ngbundu Malengo



Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga

COD-152 – Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga

COD-153 – Crispin Ngbundu Malengo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo ont été élus lors des élections législatives tenues en décembre 2018. Lorsqu'ils ont accepté la fonction de gouverneur de province, jugée incompatible avec leurs mandats parlementaires, ils auraient été suspendus en avril 2019 et remplacés par leurs suppléants.

En juin et décembre 2020, M. Malengo et M. Kabuya ont été déchus de leur fonction de gouverneur. Estimant que les motions de destitution engagées contre eux était infondées, les deux gouverneurs ont déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle. En janvier et mars 2021, la Cour constitutionnelle a débouté M. Kabuya et M. Malengo, lesquels ont perdu officiellement leur mandat de gouverneur et ont entamé une démarche pour être réintégrés dans leurs fonctions parlementaires. À cet effet, le 13 juillet 2021, les conseils juridiques des anciens députés ont soumis une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin qu'elle précise le sens et la portée des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 110 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011, qui énumèrent les cas de fin du mandat parlementaire, parmi lesquelles l'acceptation d'une fonction politique incompatible avec l'exercice de celui-ci.

Cas COD-COLL-03

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députés appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

Le 1^{er} mars 2022, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt N° 1606, dans lequel elle a clarifié sa position sur le régime de suspension, expliquant que ce dernier "s'applique pour toute acceptation d'une fonction politique incompatible, qu'elle soit élective ou nominative sous l'empire de la Constitution telle que révisée à partir du 20 janvier 2011. Ce dernier cas permet ainsi au parlementaire dont le mandat a été suspendu de réintégrer immédiatement et de plein droit le Parlement, à condition que durant cette même législature, comme le souligne l'alinéa 6 de l'article interprété, ledit parlementaire ou suppléant n'ait pas délibérément quitté le parti politique au nom duquel il avait obtenu ce mandat." Ainsi, la Cour constitutionnelle a définitivement statué sur la reprise de plein droit du mandat parlementaire des deux députés, en décidant dans son arrêt N° 1606 du 1^{er} mars 2022, que "les députés dont les mandats ont été suspendus doivent reprendre leur place au Parlement". Les plaignants ont souligné que, selon l'article 168, alinéa 1^{er} de la Constitution : "Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers." Néanmoins, les autorités parlementaires n'auraient pas mis à exécution l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle.

Selon les documents transmis par les plaignants, le Président de l'Assemblée nationale aurait pris note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans une correspondance adressée à M. Kabuya, le 14 mars 2022. Toutefois, bien que les autorités parlementaires aient pris connaissance de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et de la reprise de plein droit des mandats parlementaires, les deux anciens députés n'auraient pas pu siéger à l'Assemblée nationale et n'auraient pas reçu leurs indemnités.

M. Kabuya et M. Ngbundu ne sont plus parlementaires depuis les élections législatives en République démocratique du Congo, qui ont eu lieu en juillet 2022.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne deux parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; iii) a trait à des allégations de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires concernant les cas de M. Kabuya et de M. Ngbundu ; et *invite* les autorités à fournir leurs observations à ce sujet ;
3. *prend note* de l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2022 qui a statué en faveur de la réintégration des anciens députés dans leurs fonctions parlementaires dans la mesure où la fonction politique qu'ils occupaient avait bien pris fin alors que leur mandat parlementaire était toujours en cours de validité ; et *relève avec préoccupation* que ladite décision n'a pas été mise en œuvre bien que les autorités parlementaires semblent avoir été notifiées par les plaignants et en dépit du caractère exécutoire immédiat des décisions de la Cour constitutionnelle ;
4. *souhaite* recevoir des informations sur les raisons qui ont empêché les autorités parlementaires de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle en mettant fin à la suspension des deux anciens députés et à leur verser leurs indemnités de sortie ; et *appelle* les autorités parlementaires à veiller à ce que M. Kabuya et M. Ngbundu obtiennent réparation du préjudice subi ;
5. *relève* que la situation de M. Kabuya et de M. Ngbundu n'est pas un cas isolé, des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ayant déjà été soumis par le passé et continuant de faire l'objet de son examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile à l'égard des voix dissidentes ; et *encourage* les autorités congolaises en cette

année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous ses membres, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation politique, afin de s'assurer que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

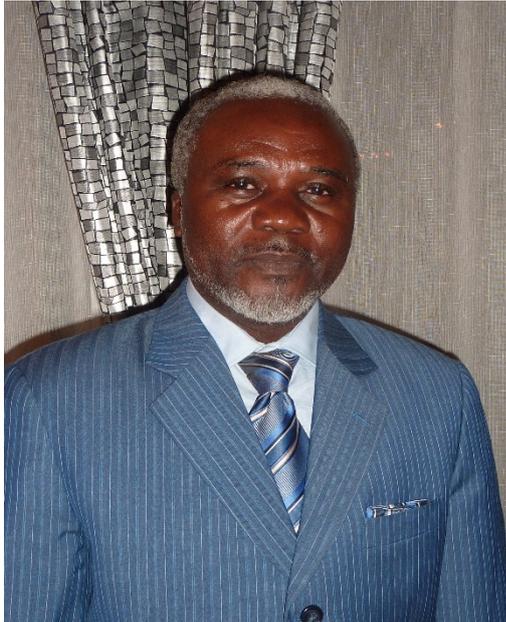


Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, selon les plaignants, l'État ne s'est pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice. M. Mythondeke a donc formé un recours en révision auprès du tribunal de grande

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : février 2022
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (mars et décembre 2021)
Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2022

instance de Goma, qui a sommé l'État congolais, dans une décision rendue le 18 mars 2021, de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, selon le plaignant, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur la situation de M. Mythondeke.

En décembre 2020, le plaignant a indiqué que M. Mythondeke était retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorables. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence d'informations de la part des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke depuis 2017, d'autant plus que les autorités parlementaires ont continué à fournir des informations actualisées sur les autres cas en RDC dont le Comité est saisi ;
2. *rappelle* que dans sa décision de 2012, la Cour suprême de justice a confirmé que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation ; qu'il a été condamné pour une infraction qui ne figurait même pas parmi les chefs d'accusation initiaux pour lesquels il était poursuivi ; que son immunité parlementaire n'a pas été respectée et que les autorités n'avaient pas pris les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité à sa sortie de prison en 2013, ce qui l'a poussé à quitter la RDC en vue d'une réinstallation dans un pays tiers ;
3. *prend note* du fait que M. Mythondeke et sa famille ont été contraints de revenir en RDC en raison de l'absence de progrès dans l'examen de leur demande de réinstallation auprès du HCR à Brazzaville, réinstallation qui semble entravée par les informations figurant dans des rapports des Nations Unies, bien que M. Mythondeke ait été acquitté par la justice de la RDC de tous les chefs d'accusation portés contre lui ; *relève*, néanmoins, que la situation de M. Mythondeke sur le plan de sa sécurité en RDC s'est améliorée dans la mesure où il ne ferait plus l'objet de mesures de surveillance et d'intimidation ;
4. *prend note* également de la décision du tribunal de grande instance de Goma qui a ordonné à l'État congolais de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012 ; *souligne* que cette procédure d'indemnisation date de 2015 et *appelle* donc les autorités compétentes à mettre en œuvre cette décision de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice de la RDC et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC85 – Martin Fayulu

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Martin Fayulu, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

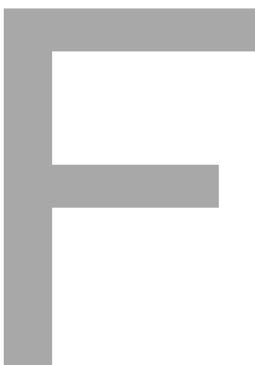
se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 21 avril et des 3, 13 et 19 octobre 2016 ainsi qu'aux informations transmises par le plaignant,

considérant que M. Fayulu, député de l'opposition et président du parti politique Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDE), a été arrêté par des militaires des services de renseignement, le 14 février 2016, et que les éléments suivants ont été versés au dossier sur cet incident :

- Selon le plaignant, M. Fayulu a été brutalisé, arrêté et détenu arbitrairement par ces militaires avant d'être relâché le soir même ; son véhicule et ses effets personnels ont été saisis et ne lui ont jamais été restitués ; M. Fayulu a porté plainte pour arrestation arbitraire et violation de ses droits et de son immunité parlementaire mais la procédure judiciaire n'a connu aucune suite jusqu'à présent ;
- Selon le plaignant, cet incident visait à empêcher la tenue d'une journée de protestation nationale prévue le 16 février 2016 (« journée ville morte ») que préparaient conjointement les partis d'opposition ;
- Le plaignant avait indiqué que le Procureur général de la République avait engagé des poursuites contre M. Fayulu (dossier RMP V/039/PGR/SMM) et saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de son immunité parlementaire ; M. Fayulu n'avait pas été informé des chefs d'accusation portés contre lui ni de la demande de levée de son immunité ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a affirmé être intervenu immédiatement pour la libération de M. Fayulu en saisissant le Procureur général afin d'exiger le respect de la Constitution et de son immunité parlementaire ainsi qu'en exprimant sa position publiquement par un tweet ; il a estimé que la justice étant désormais saisie, l'Assemblée nationale n'était plus compétente ; il a recommandé à M. Fayulu de recourir aux services d'un avocat et d'utiliser la procédure de prise à partie prévue par le droit congolais au lieu de compter sur une intervention du Bureau de l'Assemblée nationale ; il n'a pas confirmé l'existence de poursuites ni d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fayulu,

considérant que, le 19 septembre 2016, M. Fayulu a été grièvement blessé à la tête lors d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa et que les allégations et informations suivantes ont été versées au dossier à cet égard :

- Le plaignant allègue qu'un policier a délibérément ciblé M. Fayulu en tirant sur lui à bout portant avec une balle en caoutchouc ; il a indiqué que six jeunes qui



entouraient le député dans la manifestation avaient pour leur part reçu des balles réelles ; il reproche à l'Assemblée nationale de ne pas avoir dénoncé l'incident et de n'avoir fourni aucune assistance à M. Fayulu ; le plaignant a par ailleurs exprimé sa préoccupation devant l'annonce par le Procureur général du déclenchement de poursuites judiciaires contre les organisateurs de la manifestation et de nombreux opposants suite aux manifestations et leur interdiction de voyager à l'étranger ; le plaignant a indiqué ne pas savoir si M. Fayulu était visé par cette procédure ;

- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que la manifestation du 19 septembre 2016 était « sans incidence directe » avec la qualité d'élu de M. Fayulu et a rappelé que l'Assemblée nationale avait condamné les actes de violence commis lors des manifestations publiques des 19 et 20 septembre 2016 ; il a indiqué que des enquêtes judiciaires étaient désormais en cours et que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer dans le déroulement du dossier ; il a émis le souhait que ces enquêtes se déroulent rapidement et que les auteurs de ces actes de violence identifiés soient traduits en justice ; il a réaffirmé son engagement en faveur de la protection des droits humains et des droits des parlementaires « pour autant qu'ils soient eux-mêmes aussi dans l'exemplarité en matière de respect des droits d'autrui et des lois de la République » ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné qu'il avait chargé le deuxième vice-président de s'enquérir de la situation de M. Fayulu suite à la manifestation et de prendre les dispositions utiles ; il a affirmé que le Bureau était disposé à apporter son soutien à M. Fayulu tout en rappelant que le processus de prise en charge médicale était subordonné aux formalités administratives usuelles ; il a relevé qu'il était du devoir de M. Fayulu de tenir le Bureau informé des circonstances et du lieu de son hospitalisation pour que le mécanisme soit enclenché car le Bureau n'était pas compétent pour le faire de son propre chef,

considérant que le plaignant allègue que les deux incidents concernant M. Fayulu, survenus en 2016, font suite à de multiples manœuvres précédentes visant à entraver ses activités politiques et à affaiblir l'opposition ; que ces manœuvres ont été orchestrées contre lui à cause de son rôle de coordination d'une plateforme de l'opposition, des positions qu'il a prises en faveur du départ du Chef de l'Etat à la fin de son mandat ainsi que de l'annonce de son intention d'être candidat à l'élection présidentielle,

considérant que ces incidents successifs s'inscrivent dans le contexte d'un climat politique tendu et d'une répression croissante de l'opposition compte tenu des échéances électorales initialement prévues fin 2016 et qui ont été reportées malgré les contestations de l'opposition,

considérant que le rapport préliminaire d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC, publié le 20 octobre 2016, sur les violences perpétrées lors des manifestations de Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 a conclu que plus de 422 personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme par des agents étatiques (dont au moins 48 personnes tuées, 75 blessées et près de 300 personnes arrêtées et détenues illégalement par des agents de l'Etat) ; que ce rapport établit que les forces de sécurité sont responsables de la majorité des violations commises lors de ces manifestations et qu'elles ont fait un usage excessif de la force afin d'empêcher les manifestants d'exercer pacifiquement leur liberté de réunion et de manifestation ; que ce rapport confirme que le gouvernement a annoncé l'ouverture de poursuites contre les « organisateurs de la manifestation, ceux qui ont été impliqués dans les violences et les auteurs intellectuels » et fait état d'une interdiction de voyager ; que ce rapport recommande notamment aux autorités congolaises de mener des enquêtes

indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales dans les meilleurs délais sur les violations commises par des agents étatiques et de traduire les auteurs présumés en justice, quels que soient leur rang ou leur position, ainsi que de garantir la protection des droits fondamentaux des opposants politiques ; que ce rapport confirme en outre que les manifestants ont eux aussi été impliqués dans plusieurs cas de violence, dont la mort de quatre policiers et la destruction et le pillage de nombreux bâtiments publics, et recommande également des enquêtes et la sanction des responsables de ces violences,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises et de sa coopération ;
2. *exprime sa préoccupation* au sujet de la violence subie par M. Fayulu lors de la manifestation du 19 septembre 2016 et de l'inaction de la justice congolaise face aux incidents de février 2016, compte tenu en outre de la dégradation de la situation politique en RDC ;
3. *exhorte* les autorités compétentes à traduire en justice les responsables dans les plus brefs délais à l'issue d'enquêtes indépendantes, crédibles, transparentes et impartiales ainsi qu'à restituer de toute urgence les biens de M. Fayulu, qui ont été saisis illégalement ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une menace à l'égard des parlementaires mais aussi de ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre ces derniers, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle ; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient tenus responsables, et *prie instamment* l'Assemblée nationale de prendre toutes les mesures appropriées dans les meilleurs délais et de le tenir informé ;
5. *souhaite également savoir* si M. Fayulu i) est actuellement visé par des poursuites, une demande de levée de son immunité parlementaire et/ou une interdiction de voyager, ii) a formellement porté plainte suite à la manifestation du 19 septembre 2016, iii) a soumis une demande officielle d'assistance médicale à l'Assemblée nationale conformément à la procédure habituelle et iv) a utilisé la procédure de prise à partie s'agissant des incidents de février 2016 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.